

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
PUBLICITE	
Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2009)	1685
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 4 décembre 2009 (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2009)	1685
SANTE PUBLIQUE	
Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Messins » association «organisme de gestion des foyers amitié » (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009)	1687
Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) «Atherbea » Association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009)	1687
Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Isard COS » Association « Centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009)	1688
Réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2009) . .	1688
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 11 novembre 2009)	1694
<i>Dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2009 (Arrêté préfectoraux du 12 novembre 2009) :</i>	
• Association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque (SEAPB) - Délégués aux prestations familiales	1695
• Association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) - Délégués aux prestations familiales	1696
• Association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) - Mandataires judiciaires	1696
• Association départementale de tutelles des majeurs protégés (ADTMP) - Mandataires judiciaires	1697
• Association sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays-Basque (SEAPB) - Mandataires judiciaires	1697
PROTECTION CIVILE	
Modificatif portant agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009)	1698
URBANISME	
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Maslacq de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1699
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Mesplède de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1700
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Monein de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1701
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Parbayse de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1701
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Sarpourenx de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1702
Fixation des modalités techniques de la déconcentration et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1703
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Arthez de Béarn de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009) . .	1704
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Cardesse de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1704
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Casteide-Candau de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009) . .	1705
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Castillon-d'Arthez de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009) . .	1706
ADMINISTRATION	
Convention de délégation de gestion relative à la gestion des personnels de l'enseignement privé du 1 ^{er} degré.	1707
Convention de délégation de gestion relative à la gestion des remboursements des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels relevant de la gestion des inspecteurs d'académie	1708
Convention de délégation de gestion relative à la gestion des pensions et des validations de services des personnels enseignants du 1 ^{er} degré.	1709
Convention de délégation de gestion relative à la gestion des bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite . . .	1710
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences et transfert du siège du syndicat de regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Béguios, Masparraute et Orègue (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1711
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2009) (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2009)	1711
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 27, 30 et 3 novembre 2009)	1713
TOURISME	
Modification d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009)	1714

... / ...

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)	1714
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2009)	1714
Rétablissement de la circulation des transports exceptionnels toutes catégories sur la RD 810 du PR 37+000 au PR 28+500 (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2009)	1715

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêté du 5 novembre 2009)	1715
---	------

COMPTABILITE PUBLIQUE

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel pour le département des Hautes-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2009)	1715
--	------

ENERGIE

Déclaration d'arrêt définitif des travaux déposée par la société des Salines Cérébos et de Bayonne (SCB) sur les concessions de sources et puits d'eau salée de : « Le Centre, La Tuilerie, Satharits, Lardenavy, Laxalde et Elichague » dites « concessions réunies de Briscous » (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2009)	1715
--	------

TRAVAIL

Agrément qualité «entreprises de services à la personne» Eurl Adourservices a la personne, Franchise Domidom à Lescar (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009)	1716
Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne SARL Af Bona Dea franchisée All Services à Boucau (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009)	1717
Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne Sourire d'Enfant SARL - Babychou Services à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009)	1717

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (Arrêté préfectoral du 10/2009)	1717
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2009)	1718

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - A utorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :

• gawe de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2009)	1718
• gawe de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2009)	1720
• gawe d'Oloron commune de Leren (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2009)	1721

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2009)	1722
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2009)	1723
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009)	1724
Décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture concernant la subdélégation de signature relative aux fonds de prévention de risques naturels majeurs Compte 461.74 (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009)	1725
Subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion déconcentrés à l'Inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2009)	1725
Délégation de signature (Arrêté du 27 octobre 2009)	1727

COMMUNICATIONS DIVERSES

PUBLICITE

Règlement de publicité local commune de Serres-Castet, constitution d'un groupe de travail	1728
--	------

CONCOURS

Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière	1728
--	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ENERGIE

Reconnaissance d'un service inspection (Décision du 20 octobre 2009)	1728
Reconnaissance d'un service inspection (Décision du 29 avril 2009)	1729
Reconnaissance d'un service inspection (Décision du 30 avril 2009)	1730

SANTE PUBLIQUE

Centre hospitalier de Pau - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1731
Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1732
S.A. Clinique Labat à Orthez - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1733
SA Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1734
S.A. Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1735
S.A.S. Polyclinique de Navarre à Pau - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1736
SAS Polyclinique Marzet à Pau (64) - Activité de soins de traitement du cancer (Décision régionale du 6 octobre 2009)	1737
SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64) - Activité de soins d'assistance médicale à la procréation (extension d'activité clinique) au sein de la Polyclinique (Décision du 6 octobre 2009)	1738
SCM Béarn Bigorre à Tarbes (65) Activité de soins de traitement du cancer au sein du centre de radiothérapie et d'oncologie médicale sis sur le site de la polyclinique Marzet à Pau (64) (Décision du 6 octobre 2009)	1740

TRAVAIL

Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations du département de Lot et Garone (IDCC 9471) (Arrêté du 8 octobre 2009)	1741
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PUBLICITE

Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 2009310-8 du 6 novembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 5, titre VIII, chapitre 1^{er} (article L 581-14 et articles R 581-41, R 581-42 et R 581-44) relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du 27 avril 2009 du conseil municipal de BOUCAU sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2009 portant création du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau ;

Vu la délibération du 14 octobre 2009 du conseil syndical du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, désignant un représentant pour participer au groupe de travail publicité de la commune de Boucau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La composition des membres du groupe de travail relatif à la publicité, siégeant avec voix délibérative, est modifiée comme suit :

Conseil municipal de Boucau :

M^{me} Marie-José ESPIAUBE, maire de Boucau, présidente
M^{me} Josette DUHART
M. Maurice GARCIA

Syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes :

M. Guy LAFITE

Représentant des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant

Article 2. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M^{me} le Maire de Boucau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 4 décembre 2009

Arrêté préfectoral n° 2009310-9 du 6 novembre 2009
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

Echelon argent

- M. BARRAQUE Hervé, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Oloron Sainte Marie.
- M. BREUILLE Jean-jacques, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Nay.
- M. BROCCHERI Bruno, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bidache.
- M. CASTELLA Frédéric, Sergent des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.

- M. CELHAIGUIBEL Jean-yves, Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. CHANTEREAU Olivier, Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. COUDASSOT Gilles, Adjudant chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. DE SOUZA MACHADO Jean-luc, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Lasseube.
- M. DUHART Jean-bernard, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.
- M. GARROUSTE Patrick, Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. LAFARGOUILLET Raymond, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Navarrenx.
- M. LASCARAY Jean-léon, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Navarrenx.
- M. MICHAUD Jannick, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. MOINE Laurent, Sergent des sapeurs-pompiers professionnels, S.S.L.I.A. de Parme - Anglet.
- M. NOUQUERET Franck, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Bedous.
- M. QUINTARD Fabien, Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Laruns.
- M. THEZ Jean-louis, Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Coarraze.

Echelon Vermeil

- M. AITCHAUCHE Eric, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Oloron Sainte Marie.
- M. ALLARD Yannick, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours - Puyoo.
- M. BENZ Christian, Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. BESSONART Jean-louis, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Pée-sur Nivelle.
- M. CAMGUILHEM Robert, Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. CARAVEN Régis, Adjudant des sapeurs-pompiers professionnels, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. CASANAVE Gérard, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours - Urdos.
- M. CONDOU Joseph, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Arudy.

- M. DE SOUZA MACHADO Francis, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Lasseube.
- M. DIAS Michel, Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. FISCHER Antoine, Adjudant chef des sapeurs-pompiers professionnels, S.S.L.I.A. de Parme - Anglet.
- M. GARNIER Jean-michel, Adjudant chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. HARAN Michel, Médecin-capitaine des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
- M. HERLAX Charles, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint Etienne de Baïgorry.
- M. ITHURRIAGUE Hervé, Adjudant chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. JORAJURIA Jean-pascal, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Pée-sur Nivelle.
- M^{me} LERAY Françoise, Médecin des sapeurs-pompiers professionnels 1^{re} classe, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. LOUSTAU Yves, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Lasseube.
- M. SANCHOU Jean-jacques, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Laruns.

Echelon or

- M. CENTO Pierre, Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. DESCOMBES Jean-françois, Major des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. DHOSPITAL Marc, Médecin-commandant coordinateur groupement des sapeurs-pompiers volontaires, S.S.S.M - Pau.
- M. DOMBLIDES Christian, Sergent chef des sapeurs-pompiers professionnels, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. HIRIGOYEN Michel, Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Urt.
- M. LARZABAL Pascal, Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Pée-sur Nivelle.
- M. MICHELENA Jean, Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'incendie et de secours - Saint-Pée-sur Nivelle.
- M. SANS Edgard, Capitaine des sapeurs-pompiers professionnels, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.

Article 2.Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

SANTÉ PUBLIQUE

Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « Messins » association « organisme de gestion des foyers amitié »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009296-38 du 23 octobre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Cada Messins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 455,00	501 001,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 735,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 811,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	479 880,00	501 001,00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 730,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	520,00	
Excédent de la section d'exploitation reporté	2 871,00	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 479 880,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 39 990,00 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Dotation globale de financement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) «Atherbea » Association « Atherbea »

Par arrêté préfectoral n° 2009296-39 du 23 octobre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Atherbea sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 479,00	617 482,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 911,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 092,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	575 855,00	617 482,00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 055,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	
Excédent de la section d'exploitation	40 572,00	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 575 855 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Dotation globale de financement du centre d'accueil
des demandeurs d'asile (CADA) « Isard COS »
Association « Centre d'orientation sociale »**

Par arrêté préfectoral n° 2009296-40 du 23 octobre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Isard COS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 835,00	486 569,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 792,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 942,00	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	479 880,00	486 569,00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 649,00	
Groupe III Produits financiers et non encaissables	0	
Excédent de la section d'exploitation reporté	40	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 479 880,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 39 990 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314 - 36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Réquisition de biens dans le cadre de la campagne
de vaccination contre le virus A (H1N1)**

Arrêté préfectoral n° 2009310-10 du 6 novembre 2009
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Hôpital local – Ancienne cure médicale, 6 avenue de la Tréville, 64130 Mauléon, il est prescrit à :

M. le directeur de l'hôpital local de Mauléon, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, l'ancienne cure médicale, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mauléon et le directeur de l'hôpital local de Mauléon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Arrêté préfectoral n° 2009310-11 du 6 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé, Piscine Municipale, Avenue Couroutchague, 64250 Cambo Les Bains, il est prescrit à :

M. Vincent BRU, en sa qualité de Maire de la commune de Cambo les Bains, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la piscine municipale, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions

prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Cambo les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Arrêté préfectoral n° 2009310-12 du 6 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Espace Daniel Balavoine, Avenue de l'Europe, 64320 Bizanos, il est prescrit à :

M. André ARRIBES, en sa qualité de Maire de la commune de Bizanos, de mettre à la disposition du Préfet

des Pyrénées-Atlantiques, l'espace Daniel Balavoine, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Bizanos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2009310-13 du 6 novembre 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Club House du Pavillon Bleu, rue Georges Clemenceau, 64500 Saint Jean de Luz, il est prescrit à :

M. Peyuco DUHART, en sa qualité de Maire de la commune de Saint Jean de Luz, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Club House du Pavillon Bleu, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire sus-visée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2009310-14 du 6 novembre 2009

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Salle Polyvalente, Place de la Hourquie, 64160 Morlaàs, il est prescrit à :

M. Dino FORTE, en sa qualité de Maire de la commune de Morlaàs, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la salle polyvalente, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire susvisée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2009310-15 du 6 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Salle Louis Barthou, Hôtel de ville, place Georges Clemenceau, 64400 Oloron Sainte Marie, il est prescrit à :

M. Bernard UTHURRY, en sa qualité de Maire de la commune d'Oloron Sainte Marie, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la salle Louis Barthou de l'hôtel de ville, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire susvisée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2009310-16 du 6 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Complexe de Pelote Jaï Alaï, Boulevard du Cami Salié, 64000 Pau, il est prescrit à :

M^{me} Martine LIGNIERES-CASSOU, en sa qualité de Maire de la commune de Pau, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Complexe de Pelote Jaï Alaï, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire susvisée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2009310-17 du 6 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Palais des sports – Salle Lauga – Rue Edmond Rostand – 64100 Bayonne, il est prescrit à :

M. Jean GRENET, en sa qualité de Maire de la commune de Bayonne, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les locaux de la salle Lauga à compter du 9 novembre 2009 pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire susvisée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

=====

Arrêté préfectoral n° 2009310-18 du 6 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Congrégation des Servantes de Marie, lieu-dit le refuge, 3 rue de Lembeye, 64600 Anglet, il est prescrit à :

M^{me} la Supérieure Générale de la Congrégation des Servantes de Marie, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les locaux prévus pour la vaccination, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire susvisée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Anglet et la supérieure générale de la Congrégation des Servantes de Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

=====
Arrêté préfectoral n° 2009310-19 du 6 novembre 2009
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Maison Gascoin, 2 rue Gascoin, 64300 Orthez, il est prescrit à :

M. Bernard MOLERES, en sa qualité de Maire de la commune d'Orthez, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Maison Gascoin, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire susvisée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

=====
Arrêté préfectoral n° 2009310-20 du 6 novembre 2009
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la seconde partie de ce code ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, en date du 4 novembre 2009, relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

A R R E T E :

Article premier : Pour le centre de vaccination situé Anciens locaux ERDF, 1 Avenue de la Résistance, 64140 Billère, il est prescrit à :

M. Jean-Yves LALANNE, en sa qualité de Maire de la commune de Billère, de mettre à la disposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les anciens locaux d'ERDF, à compter du 9 novembre 2009, pour une ouverture effective le 12 novembre 2009 et ce pour une période de quatre mois.

Article 2. La mise à disposition des locaux sera indemnisée, en fin de campagne de vaccination, dans les conditions prévues par le code de la défense aux articles L. 2234- 1 et suivants et selon les modalités prévues dans la circulaire susvisée. Le montant de l'indemnité périodique d'occupation correspondra à un barème national établi selon les dispositions de l'article R. 2234-36 du code de la défense.

Article 3. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 2009315-1 du 11 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant

être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination

ARRETE :

Article premier. Les professionnels sont mis à disposition de l'autorité requérante dans les centres de vaccination du département des Pyrénées Atlantiques, conformément aux dites annexe.

Article 2. Les médecins, les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, occuperont les postes de « Entretien médical et prescription », correspondant à la fiche opérationnelle O5 – modèle de fiche de poste n°4 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 3. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, seront notamment amenés à occuper le poste « Coordonnateur de la chaîne de vaccination », correspondant à la fiche opérationnelle O5- modèle de fiche de poste n°5 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 4. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, n'exerçant pas les fonctions arrêtées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que, dans le cadre d'une équipe soignante comportant au moins une infirmière diplômée d'Etat, les étudiants ayant validé la deuxième année d'étude préparant au diplôme d'état d'infirmier et inscrits en troisième année, et les étudiants en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle médical, seront amenés à occuper les postes suivants au sein du centre de vaccination :

- remplissage des fiches médicales individuelles »
- « préparation du vaccin »
- « injection du vaccin uni dose »

Ces postes correspondent aux fiches opérationnelles O5 _ modèle de fiche de poste n°3, 6A, 6B de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 5 : Les dates et heures de réquisition des personnes sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6. L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 7 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 11 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

**Dotation globale de financement
pour l'exercice budgétaire 2009 -
Association sauvegarde de l'enfance à l'adulte
du Pays Basque (SEAPB) -
Délégués aux prestations familiales**

Par arrêté préfectoral n° 2009316-3 du 12 novembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de la SEAPB sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
GI : dépenses d'exploitation courante	29 373
GII : dépenses de personnel	290 098
GIII : dépenses de structure	34 270
Total	353 741
GI : produits de la tarification	352 646
GII : autres produits	
GIII : produits financiers	1 095
Total	353 741

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 352 646 €, répartie ainsi

Financeurs	Montants en euros
Caisse d'Allocations Familiales	345 593
Mutualité Sociale Agricole	7 053
Total	352 646

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Dotation globale de financement
pour l'exercice budgétaire 2009 -
Association départementale
de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) -
Délégués aux prestations familiales**

Par arrêté préfectoral n° 2009316-4 du 12 novembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
GI : dépenses d'exploitation courante	39 302
GII : dépenses de personnel	277 486
GIII : dépenses de structure	29 673
Total	346 461
GI : produits de la tarification	346 461
GII : autres produits	0
GIII : produits financiers	0
Total	346 461

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 346 461 €, répartie ainsi :

Financeurs	Montants en euros
Caisse d'Allocations Familiales	340 571
Mutualité Sociale Agricole	5 890
Total	346 461

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Dotation globale de financement
pour l'exercice budgétaire 2009 -
Association départementale de gestion
de services d'intérêt familial (ASFA) -
Mandataires judiciaires**

Par arrêté préfectoral n° 2009316-5 du novembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
GI : dépenses d'exploitation courante	330 000
GII : dépenses de personnel	2 857 144
GIII : dépenses de structure	338 501
Total	3 525 645
GI : produits de la tarification	3 199 245
GII : autres produits	326 400
GIII : produits financiers	
Total	3 525 645

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 3 199 245 €, répartie ainsi

Financeurs	Montants en euros
Etat	813 928
Caisse d'Allocations familiales	1 641 487
Caisse Régionale d'Assurance Maladie	183 037
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	54 522
Conseil Général	23 366
Mutualité Sociale Agricole	377 756
Service de l'ASPA	87 625
AVA	3 894
ORGANIC	5 842
CRPCEN	1 947
IREC	1 947
CARMF	1 947
SNCF	1 947
Total	3 199 245

La dépense de l'Etat est imputée sur le programme « actions en faveur des familles vulnérables », action 3 « protection des enfants et des familles- tutelles et curatelles d'Etat », chapitre 0106, article 49 § 2M du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Ce paiement sera effectué au compte de l'association Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial (ASFA) ;

Domiciliation : CREDIT COOP PAU ; Code banque : 42559 ; code guichet : 00043 ; n° de compte : 41020006261 clé 89.

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le comptable assignataire est M^{me} la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques.

**Dotation globale de financement
pour l'exercice budgétaire 2009 -
Association départementale
de tutelles des majeurs protégés (ADTMP) -
Mandataires judiciaires**

Par arrêté préfectoral n° 2009316-6 du 12 novembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ADTMP sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
GI : dépenses d'exploitation courante	110 707
GII : dépenses de personnel	993 193
GIII : dépenses de structure	165 192
Total	1 269 092
GI : produits de la tarification	1 062 542
GII : autres produits	206 550
GIII : produits financiers	
Total	1 269 092

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 1 062 542 €, répartie ainsi

Financeurs	Montants en euros
Etat	434 820
Caisse d'Allocations familiales	460 119
Caisse Régionale d'Assurance Maladie	47 435
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	31 623
Mutualité Sociale Agricole	83 802
Service de l'ASPA	4 743
Total	1 062 542

La dépense de l'Etat est imputée sur le programme « actions en faveur des familles vulnérables », action 3 « protection des enfants et des familles- tutelles et curatelles d'Etat », chapitre 0106, article 49 § 2M du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Ce paiement sera effectué au compte de l'association ADTMP 64 Gestion ;

Domiciliation : CREDIT COOP PAU ;

Code banque : 42559 ; code guichet : 00043 ; n° de compte : 21021519903 clé 27.

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le comptable assignataire est M^{me} la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques.

**Dotation globale de financement
pour l'exercice budgétaire 2009 -
Association sauvegarde de l'enfance à l'adulte
du Pays-Basque (SEAPB) - Mandataires judiciaires**

Par arrêté préfectoral n° 2009316-7 du 12 novembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de La SEAPB sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
GI : dépenses d'exploitation courante	337 787
GII : dépenses de personnel	3 327 704
GIII : dépenses de structure	405 879
Total	4 071 370
GI : produits de la tarification	3 450 706
GII : autres produits	566 400
GIII : produits financiers	54 264
Total	4 071 370

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 3 450 706 €, répartie ainsi

Financiers	Montants en euros
Etat	1 738 524
Caisse d'Allocations familiales	1 216 966
Caisse Régionale d'Assurance Maladie	233 559
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	87 804
Conseil Général	10 537
Mutualité Sociale Agricole	80 780
Service de l'ASPA	75 512
ENIM	1 756
ORGANIC	5 268
Total	3 450 706

La dépense de l'Etat est imputée sur le programme « actions en faveur des familles vulnérables », action 3 « protection des enfants et des familles- tutelles et curatelles d'Etat », chapitre 0106, article 49 § 2M du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Ce paiement sera effectué au compte de l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB) ;

Domiciliation : société générale à Bayonne ;

Code banque : 30003 ; code guichet : 00260 ; n° de compte : 00037263601 clé 74.

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le comptable assignataire est M^{me} la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques.

PROTECTION CIVILE

Modificatif portant agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009308-1 du 4 novembre 2009
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2006 portant agrément à la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 8 août 2008 ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2009 demandant une extension de l'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours délivré à la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes sous le N° 64-08-06-A pour assurer les formations prépara-

toires, initiales et continues aux premiers secours est modifié comme suit :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)

Article 2. La délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Direc-

teur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Maslacq de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-9 du 5 novembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (Article 5. ;

Vu la lettre du maire de Maslacq en date du 23 avril 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Maslacq pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et

règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Maslacq, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Mesplède de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-10 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire de Mesplède en date du 16 mars 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Mesplède pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera

l'objet d'une mention dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mesplède, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Monein de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-12 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire de Monein en date du 13 mars 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Monein pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis

au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Monein, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Parbayse de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-13 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire de Parbayse en date du 2 mars 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Parbayse pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Parbayse, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Sarpourenx de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-14 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire de SARPOURENX en date du 8 avril 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Sarpourenx pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis

au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sarpourenx, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-15 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire d'Argagnon en date du 17 mars 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire d'Argagnon pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera

l'objet d'une mention dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Argagnon, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Arthez de Béarn de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-16 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire d'Arthez de Béarn en date du 11 mars 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire d'Arthez de Béarn pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis

au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arthez de Béarn, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Cardesse de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-17 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire de Cardesse en date du 13 mars 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Cardesse pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Cardesse, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Casteide-Candau de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-18 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire de Casteide-Candau en date du 10 avril 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Casteide-Candau pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et

règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. MM. le Secrétaire Général des Pyrénées-atlantiques, le maire de Casteide-Candau, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Castillon-d'Arthez de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2009309-19 du 5 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 332-26, R. 332-28 et A. 332-2 à A. 332-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu la lettre du maire de Castillon-d'Arthez en date du 27 mars 2009 demandant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation, et en confiant l'instruction technique au Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Compétence est attribuée au Maire de Castillon-d'Arthez pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes : la taxe locale d'équipement ; la taxe départementale des espaces naturels sensibles ; la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Article 2. Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à M. le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6. M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castillon d'Arthez, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ADMINISTRATION

Convention de délégation de gestion relative à la gestion des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré

Education nationale - Académie de Bordeaux

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne, des Pyrénées Atlantiques désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne désigné sous le terme de « délégué »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R914-1 à R914-142,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. Objet de la délégation de gestion

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, à compter du 1^{er} septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2. Missions et prestations confiées au délégué

Le délégué est chargé, au nom et pour le compte des délégués, des opérations de gestion des personnels de l'enseignement du 1^{er} degré privé sous contrat.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnels, aux organisations syndicales représentatives, aux établissements (y compris les établissements spécialisés), aux organismes gestionnaires d'établissements privés (OGEC, Seaska, Calendretas...) et aux directions diocésaines sur les modalités et les procédures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat,
- la préparation de tous les actes de gestion individuelle et collective afférents aux personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat, et leur saisie sur les bases informatiques départementales AGAPE : affectation, avancement, promotion, congés...
- la préparation de tous les actes de gestion financière afférents aux actes de gestion administratifs visés à l'alinéa précédent, la transmission de ces actes à la trésorerie générale, et l'envoi des bulletins de salaire aux écoles,
- la mise à jour de l'application AGAPE,
- l'envoi des convocations et des documents de travail préalables aux réunions des commissions consultatives mixtes départementales (CCMD), ainsi que la rédaction et la transmission des procès verbaux de ces réunions,
- l'organisation de la suppléance des enseignants absents,
- la rédaction et la transmission aux personnels enseignants, aux organisations syndicales, aux établissements et aux délégués des instructions relatives à l'organisation des élections des représentants des personnels aux CCMD, ainsi que la constitution des listes électorales ; les délégués assurent la constitution des bureaux de vote départementaux, l'impression et l'envoi des bulletins de vote ainsi que les opérations de recensement et de dépouillement,
- les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Le délégué transmet aux délégués toutes informations utiles pour la saisine du comité médical départemental. Les délégués transmettent les rapports d'inspection et les notes arrêtées au délégué.

Article 3. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

Article 4. Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2009 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de

la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait, à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Le déléataire de gestion

Patrick GUICHARD
Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Dordogne

Les délégués de gestion

André MERCIER
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Gironde

Sonia FRANCIUS
Inspectrice d'académie,
directrice des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Sylvie LOISEAU
Inspectrice d'académie,
directrice des services
départementaux
de l'Education nationale
du Lot et Garonne

Philippe CARRIERE
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux
de l'Education nationale
des Pyrénées Atlantiques

Convention de délégation de gestion relative à la gestion des remboursements des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels relevant de la gestion des inspecteurs d'académie

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Lot et Garonne, désignée sous le terme de « déléataire »,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. Objet de la délégation de gestion

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléataire, à compter du 1^{er} septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2. Missions et prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, au nom et pour le compte des délégués, de la gestion des opérations de remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence relevant de la gestion des inspecteurs d'académie.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnes susceptibles de bénéficier de remboursements de frais de déplacement sur les modalités et les procédures relatives à ces remboursements,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants suivants :
 - . personnels du 1^{er} degré : inspecteurs de l'Education nationale du 1^{er} degré, conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, personnels des réseaux d'aide et de soutien aux élèves en difficulté (RASED), chargés de mission, coordonnateurs ou animateurs sur des fonctions spécifiques (notamment TICE, réussite scolaire, ASH...),
 - . personnels relevant du service de santé scolaire et du service social en faveur des élèves : médecins scolaires, infirmières, assistantes sociales,
 - . personnels des centres d'orientation : conseillers d'orientation psychologues,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement afférents à des convocations à l'initiative des délégués,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement des auxiliaires de vie scolaire et des intervenants extérieurs en langues vivantes qui interviennent sur au moins deux communes non limitrophes,
- la validation financière des ordres de mission et des états de frais susvisés sur l'application « déplacements temporaires / Ulysse »,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de changement de résidence des personnels du 1^{er} degré,
- les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Dans l'attente de l'opérationnalité de l'application « déplacements temporaires / Ulysse », le déléataire transmet les états de remboursement des frais de déplacements susvisés au pôle académique d'exécution de la dépense (PAED) du rectorat, qui assure la demande de paiement des états de frais dans l'application Chorus.

Les délégués transmettent au déléataire les arrêtés relatifs au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence.

Article 3. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

Article 4. Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2009 pour une durée d'un an pour l'ensemble de ses dispositions sauf pour l'instruction des demandes de remboursement des frais de changement de résidence qui prend effet au 1^{er} janvier 2010. Elle est renouvelable pour l'ensemble de ses dispositions par tacite reconduction par périodes d'un an à compter du 1^{er} septembre 2010.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public

et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfetures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait, à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Le déléataire de gestion

Sylvie LOISEAU
Inspectrice d'académie,
directrice des services départementaux
de l'Education nationale du Lot et Garonne

Les délégués de gestion

Patrick GUICHARD
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Dordogne

André MERCIER
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Gironde

Sonia FRANCIUS
Inspectrice d'académie,
directrice des services
départementaux
de l'Education nationale
des Landes

Philippe CARRIERE
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux
de l'Education nationale
des Pyrénées Atlantiques

**Convention de délégation de gestion
relative à la gestion des pensions et des validations
de services des personnels enseignants du 1^{er} degré**

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : de la Dordogne, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Pyrénées Atlantiques, désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, désignée sous le terme de « déléataire »,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. Objet de la délégation de gestion

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléataire, à compter du 1^{er} septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2. Missions et prestations confiées au déléataire

Le déléataire est chargé, au nom et pour le compte des délégués, des opérations de gestion des pensions et des validations de services des personnels du 1^{er} degré.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnels sur les modalités et les procédures relatives au calendrier de demandes de pensions et de validations de services, ainsi qu'à l'instruction de ces dossiers,
- le calcul des droits à pension des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- le calcul des cotisations afférentes aux affiliations rétroactives dans le cadre des validations de services,
- la transmission des dossiers de pensions et de validations de services à la sous direction des pensions à La Baule,
- les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Les délégués adressent au déléataire l'ensemble des décisions et documents utiles à l'exercice de la délégation : arrêtés d'affectation, arrêtés de radiation, certificats d'exercice...

Article 3. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

Article 4. Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2009 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfetures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait, à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Le déléataire de gestion

Sonia FRANCIUS
Inspectrice d'académie,
directrice des services départementaux
de l'Education nationale des Landes

Les délégués de gestion

Patrick GUICHARD
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Dordogne

André MERCIER
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Gironde

Sylvie LOISEAU
Inspectrice d'académie,
directrice des services
départementaux
de l'Education nationale
du Lot et Garonne

Philippe CARRIERE
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux
de l'Education nationale
des Pyrénées Atlantiques

**Convention de délégation de gestion relative
à la gestion des bourses nationales d'études
du second degré et des bourses au mérite**

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne, désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques, désigné sous le terme de « délégué »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D531-1 à D531-43;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier. Objet de la délégation de gestion

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, à compter du 1^{er} septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2. Missions et prestations confiées au délégué

Le délégué est chargé, au nom et pour le compte des délégués, de la gestion des opérations d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite au bénéfice des élèves scolarisés dans des établissements publics ou privés.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux établissements scolaires et aux familles sur les modalités de demande de bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite,
- l'instruction des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée et des bourses au mérite,
- les décisions et les notifications d'attribution ou de refus d'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour les élèves des lycées,
- les décisions et notifications d'attribution des bourses au mérite de droit au titre du 2^{me} alinéa de l'article D531-37 du code de l'Education,
- les notifications d'attribution ou de suspension des bourses au mérite, après avis de la commission départementale prévue à l'article D531-38 du code de l'Education, réunie par les délégués, pour les élèves mentionnés au 3^{me} alinéa de l'article D531-37 du code de l'Education,
- les notifications d'attribution et de retenue des bourses de collège pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé,

- les notifications de crédits de bourses aux établissements d'enseignement publics et privés,
- la transmission au recteur d'académie des demandes de recours à l'encontre des décisions de refus d'attribution d'une bourse nationale de lycée,
- les réponses adressées aux demandes d'information relatives aux opérations susvisées.

Le délégué transmet les états de paiement des bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite au pôle académique d'exécution de la dépense (PAED) du rectorat, qui assure l'engagement et la demande de paiement des subventions aux établissements et aux familles dans l'application Chorus.

Article 3. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

Article 4. Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2009 pour une durée de un an. Elle est reconduite de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait, à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Le délégué de gestion

Philippe CARRIERE
Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques

Les délégués de gestion

Patrick GUICHARD
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Dordogne

Sonia FRANCIUS
Inspectrice d'académie,
directrice des services
départementaux
de l'Education nationale
des Landes

André MERCIER
Inspecteur d'académie,
directeur des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Gironde

Sylvie LOISEAU
Inspectrice d'académie,
directrice des services
départementaux
de l'Education nationale
du Lot et Garonne

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences et transfert du siège du syndicat de regroupement pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Béguios, Masparraute et Orègue

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009309-7 du 5 novembre 2009, l'article 2 des statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Béguios, Masparraute et Orègue relatif aux compétences exercées par ce syndicat est modifié et désormais rédigé comme suit :

« En complément des compétences exercées par le Syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze, le Syndicat de Regroupement Pédagogique exerce les compétences ci-après énumérées :

- Compétence Transports Scolaires, qui comprend notamment le transport des élèves de leur domicile ou du point d'arrêt de bus jusqu'à l'école, ainsi que les sorties dites scolaires nécessitant le transport collectif des élèves,
- Compétence Garderie,
- Compétence Cantine, qui comprend notamment la prise en charge des repas, la fourniture de mobilier et la gestion du service,
- Compétence Fonctionnement de l'école, qui comprend notamment la gestion des biens et du personnel, dont les ATSEM,
- Compétence Entretien des Espaces Verts. »

Le siège du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Amorots-Succos, Arraute-Charritte, Béguios, Masparraute et Orègue est transféré à la mairie d'Arraute-Charritte.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009274-14 du 1^{er} octobre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. et M^{me} PAHINDRIOT, co-gérants de la S.A.R.L. Pompes Funèbres du Pays-Basque-Maison Duhart, 2 chemin Harriondoa, à Cambo-les-Bains ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Pompes Funèbres du Pays-Basque-Maison Duhart 2 chemin Harriondoa, à Cambo-les-

Bains (64250) susvisée exploitée par M. et M^{me} PAHINDRIOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-68

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 29 mars 2008.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2009316-9 du 12 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. et M^{me} PAHINDRIOT Romain, co-gérants de l'établissement ROC ECLERC, 7 avenue Raymond de Martres, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. L'établissement ROC ECLERC 7 avenue Raymond de Martres, à Bayonne (64100) susvisé exploité par M. et M^{me} PAHINDRIOT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-143

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2009316-10 du 12 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 27 mars 2008 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. HIRIGOYEMBERRY, gérant de la S.A. Marbrerie Hirigoyemberry-Pompes funèbres Aquitaine, 7-8 rue de l'autoport, à Hendaye ;

A R R E T E

Article premier. La S.A. Marbrerie Hirigoyemberry-Pompes funèbres Aquitaine 7-8 rue de l'autoport, à Hendaye (64700) susvisée exploitée par M. HIRIGOYEMBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-140

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 27 mars 2009.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2009316-11 du 12 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 11 août 2003 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. HIRIGOYEMBERRY, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyemberry-Pompes Funèbres Aquitaine, 44 avenue Oihan Alde, à Ciboure ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyemberry-Pompes Funèbres Aquitaine 44 avenue Oihan Alde, à Ciboure (64500) susvisée exploitée par M. HIRIGOYEMBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-131

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 11 août 2009.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 27, 30 octobre, 3 novembre 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Maysouette, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn, (n°2009300-11)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 7 ha 33 (C 609, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 631, 669) précédemment mise en valeur par M^{me} Claudine Joffre.

M. Laurent LUBET, domicilié à Labeyrie, (n°2009300-12)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labeyrie d'une superficie de 13 ha 51 (C 5, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 37, 38, 41, 191, 197, 198), précédemment mises en valeur par M^{me} Monique Lubet.

M. Frédéric CONTE, domicilié à Pardies, (n°2009300-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pardies Piétat (A 162, 164, 279, 294, 295, C 78, 125) et St Abit (B 212, 213, 214, 215) d'une superficie de 5 ha 51, précédemment mises en valeur par M^{me} Josette Conte.

Le Gaec Suhilarea, domicilié à St Etienne de Baïgorry

Demande enregistrée le 16 juin 2009 (2009303-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de St Etienne de Baïgorry et St Martin d'Arrossa, d'une superficie de : 11 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} Mendiboure Etiennette.

M. HUALDE Daniel, domicilié aux Aldudes

Demande enregistrée le 9 juin 2009 (2009303-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de St Etienne de Baïgorry et St Martin d'Arrossa, d'une superficie de : 11 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} Mendiboure Etiennette

M^{me} IBARBURU Anne Marie, domiciliée à Ascain

Demande enregistrée le 28 juillet 2009 (2009307-6) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Ascain, St Pée Sur Nivelle, d'une superficie de : 33 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Ibarburu Pierre ainsi qu'un élevage de canards gras (1000).

M^{me} AIRE Solange, domiciliée à Urepel

Demande enregistrée le 7 août 2009 (n°2009307-8) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la

commune d'Urepel, d'une superficie de : 38 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} Aire Anne-Marie

M^{me} ERDOZAINCY Marie-Madeleine, domiciliée à Larceveau

Demande enregistrée le 1^{er} septembre 2009 (2009307-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Larceveau, d'une superficie de : 19 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Erdozaincy Bertrand

L'Earl Methola, domiciliée à Mauléon

Demande enregistrée le 1^{er} septembre 2009 (2009307-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Barcus, Mauléon, Roquiague, Gotein Libarrenx, d'une superficie de : 38 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Lahirigoyen René

M. HEGUY Jean Christophe, domicilié à Hélette

Demande enregistrée le 1^{er} septembre 2009 (2009307-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Hélette et Irissarry, d'une superficie de : 26 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} Heguy Jeanine

Le Gaec AHAL BEZALA, domicilié à Tardets

Demande enregistrée le 1^{er} septembre 2009 (2009307-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Tardets, d'une superficie de : 15 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Peillen Jean Marc

M. CAZENAVE Xavier, domicilié à Urt

Demande enregistrée le 1^{er} septembre 2009 (2009307-15) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Bardos, d'une superficie de : 16 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} Darricau Marthe

M^{me} ETCHEVERRY Anna, domiciliée à Lasse

Demande enregistrée le 1^{er} septembre 2009 (2009307-17) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Bidarray, d'une superficie de : 57 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. Illabona Jean

M. Jean-Michel SERRES, domicilié à Abitain, (n°2009310-4)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abitain (ZC 37) d'une superficie de 1 ha 88.

M^{me} Marie-Line BAYONNE, domiciliée à Navailles Angos,

(n° 2009320-13)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Navailles Angos, Doumy, Uzein et Casetz d'Armagnac d'une superficie de 58 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean Bernezat.

M^{me}. Marielle MOUNAIX épouse PAVELIC, domiciliée à Buzy, (n° 2009320-14)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasseube et Arudy d'une superficie de 53 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Laurence Mounaix.

L'EARL Brana, dont le siège d'exploitation est à Labeyrie, (n° 2009320-15)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lacadée d'une superficie de 11 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jacques Larrieu, Gérant De L'earl BRANA.

L'EARL Jeantou, dont le siège d'exploitation est à Balansun, (n°2009320-16)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Argagnon et Balansun d'une superficie de 55 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Christian Pedoutour.

L'EARL Meilhon, dont le siège d'exploitation est à Monein, (2009320-17)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Monein d'une superficie de 49 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par L'Earl Cartapeu.

TOURISME

Modification d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009320-6 du 16 novembre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment les articles R 213-28 à R 213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 311 du 8 novembre 1996 modifié le 26 octobre 2009, délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0023 à la Sarl Autocars Souletins - 64130 Mauléon-Licharre - transporteur routier de voyageurs, représentée par M. Michel Etcheberrigaray ;

Vu la lettre du 2 novembre 2009 de la Sarl Autocars Souletins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1996 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Francis Etcheberrigaray. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1996 modifié sont inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009309-5 du 5 novembre 2009, le 13 novembre 2009, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 41 + 900 et 42 + 050. La vitesse sera limitée à 50 km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Cegelec 21 rue Roger Salengro-B.P9029 64050 Pau Cedex.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2009314-19 du 10 novembre 2009, à compter du 16 novembre 2009 et jusqu'au 20 Novembre 2009, pour une période de 1 jour, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 41+900 et 42+050. La vitesse sera limitée à 50 km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours

entre 9h00 et 17h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC 21 rue Roger Salengro-B.P9029 64050 Pau Cedex.

Rétablissement de la circulation des transports exceptionnels toutes catégories sur la RD 810 du PR 37+000 au PR 28+500

Par arrêté préfectoral n° 2009317-3 du 13 novembre 2009, à compter de la date de signature du présent arrêté la circulation des transports exceptionnels, toutes catégories, est autorisée sur la RD810 (ex N10) dans les deux sens du PR 37 au PR 28 + 500

L'arrêté n° 2009-396-5 du 23 octobre 2009 interdisant la circulation des transports exceptionnels sur la D810 ex N10 sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu dit « croix des bouquets » est abrogé

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté du 5 novembre 2009, et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron, l'agrément de M. Patrick HUSTA a été renouvelé en qualité de garde chasse au sein de l'ACCA de Moumour.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel pour le département des Hautes-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2009313-12 du 9 novembre 2009
Trésorerie Générale

La trésorière-payeuse générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier. M. Jean-Claude URBAIN, Inspecteur Principal du Trésor à la Trésorerie Générale de Tarbes, M. Alain BORDES, Inspecteur du Trésor à la Trésorerie Générale de Tarbes et M. Jean-Paul PERUILHE, Inspecteur du Trésor à la Trésorerie Générale de Tarbes sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de PAU pour les affaires du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2009
La trésorière-payeuse générale
des Pyrénées-Atlantiques
Claudine FRITSCH

ENERGIE

Déclaration d'arrêt définitif des travaux déposée par la société des Salines Cérébos et de Bayonne (SCB) sur les concessions de sources et puits d'eau salée de : « Le Centre, La Tuilerie, Satharits, Lardenavy, Laxalde et Elichague » dites « concessions réunies de Briscous »

Arrêté préfectoral n° 2009306-14 du 2 novembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier, notamment son article 91,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

Vu les ordonnances royales du 9 novembre 1844, instituant les concessions de « La Tuilerie Satharits, Lardenavy, Laxalde et Elichague »,

Vu la décision ministérielle, le 22 mars 1865 autorisant La réunion des concessions de « Le Centre, La Tuilerie, Satharits, Lardenavy, Laxalde et Elichague », sous la dénomination de « concessions réunies de Briscous »,

Vu le décret du 2 novembre 1944, autorisant la mutation de propriété des six concessions réunies de Briscous au profit de la société « Recherches et Entreprises Basques » (R.E.B.),

Vu le décret du 2 novembre 1960 autorisant la mutation de propriété des six concessions réunies de Briscous au profit de la Société d'Etudes et Produits Chimiques (S.E.P.C.) devenue en octobre 1997 la société des Salines Cérébos et de Bayonne,

Vu la déclaration d'arrêt des travaux miniers des concessions réunies de Briscous déposée le 13 août 2007, à la

préfecture des Pyrénées-Atlantiques, par la Société des Salines Cérébos et de Bayonne et jugée recevable le 26 septembre 2007 ;

Vu les avis exprimés par les services administratifs et militaires ainsi que par le conseil municipal de Briscous, au cours de la consultation réglementaire ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 08/ENV/021 du 20 mai 2008, de premier donner acte imposant à la Société des Salines Cérébos et de Bayonne la réalisation de travaux ;

Vu le dossier, daté du 30 juin 2009, concernant la réalisation des travaux remis par la Société des Salines Cérébos et de Bayonne en date du 9 juillet 2009;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 octobre 2009 et le procès-verbal de récolement établi le 16 octobre 2009;

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément à l'article 1 de l'arrêté de premier donner acte du 20 mai 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Il est donné acte, à la société des Salines Cérébos et de Bayonne de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux relative aux concessions de sources et puits d'eau salée de Le Centre, La Tuilerie, Satharits, Lardenavy, Laxalde et Elichague dites concessions réunies de Briscous.

Article 2. Le présent arrêté met fin à la police des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 de ce Code.

Article 3. Conformément au Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Les archives relatives aux travaux exécutés, ainsi que celles relatives aux concessions de sources et puits d'eau salée de Le Centre, La Tuilerie, Satharits, Lardenavy, Laxalde et Elichague dites « concessions réunies de Briscous » seront remises à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine (DRIRE), dès lors que la renonciation aux concessions aura été acceptée, aux fins de conservation de la mémoire minière.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau :

- par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de deux mois, à compter de l'achèvement des formalités de publicité

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise : au Directeur de

la société Salines Cérébos et de Bayonne, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, au Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Maire de Briscous chargé de son affichage.

Fait à Pau, le 2 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément qualité

«entreprises de services à la personne» Eurl Adour
services a la personne, Franchise Domidom à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2009301-9 du 28 octobre 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/281009/F/064/Q/014

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Adour Services à la Personne dont le siège est situé 17 rue Séverin Lacoste - 64230 Lescar,

Par arrêté préfectoral n° 2009301-9 du 28 octobre 2009 :

Article premier. L'EURL Adour Services à la Personne à Lescar (SIRET : 517 422 705 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3 :L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;

Article 4 :Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
SARL Af Bona Dea franchisée All Services à Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2009301-10 du 28 octobre 2009

N° d'agrément : N/171208/F/064/Q/087

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'activité présentée par la SARL A.F. BONA-DEA dont le siège est situé 26 rue Louis Aragon à 64340 Boucau,

Par arrêté préfectoral n° 2009301-10 du 28 octobre 2009 :

Article premier. Il convient d'ajouter à l'article 3 l'activité de :

- garde d'enfants de plus de trois ans (y compris l'accompagnement).

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

**Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
Sourire d'Enfant SARL - Babychou Services à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2009301-11 du 28 octobre 2009

N° d'agrément : N/061009/F/064/Q/013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'extension géographique d'intervention de l'agrément qualité présentée par la SARL Sourire d'Enfant dont le siège est situé 10 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne,

Par arrêté préfectoral n° 2009301-11 du 28 octobre 2009 :

Article premier. L'article 2 est ainsi modifié : Le territoire d'intervention de la SARL Sourire d'Enfant à Bayonne est étendu au canton de Saint Martin de Seignanx, aux communes de Saint Martin de Hinx, Sainte Marie de Gosse et Hastinges dans les Landes.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

COMITES ET COMMISSIONS

**Composition de la commission départementale
des hospitalisations psychiatriques**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Modification de l'arrêté n°2008-322-14 du 17-11-2008

Par arrêté préfectoral n° 2009295-15 du 10/2009, la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est modifiée comme suit :

- En qualité de magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau : M. LAJOURNADE Jean-Pierre, Vice Président du Tribunal de Grande Instance de Pau, en remplacement de M. DUPEN Hervé.

Aucune autre modification n'est apportée à la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques.

**Renouvellement de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2009316-8 du 12 novembre 2009
Direction de la réglementation (3^e bureau)

Modification de l'arrêté du 24 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22-12-2 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 modifiée du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-335 modifié du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les modifications intervenues lors de l'assemblée générale de la Chambre artisanale des taxis palois du 28 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. – Les deux premières lignes du 1 du II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé sont modifiées comme suit :

1 - Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque

Titulaire : M. Frédéric MONTAUT – 26 bis, chemin des Cambets – 64320 Bizanos

Suppléant : M. Franck LAMON – 1 rue Sully – 64320 Bizanos.

Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 12 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

**Gestion des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Mont Gouze
Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2009306-9 du 2 novembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Renouvellement d'autorisation à ASA d'irrigation de Bellocq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.171.17 du 20 juin 2005 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Bellocq à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 30 septembre 2009 par laquelle l'ASA d'irrigation de Bellocq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 145 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 58 ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 26 octobre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de Bellocq représentée par M. Naulé Thierry domicilié 3 chemin de Lescar, 64270 Bellocq, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 145 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 58 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2010. Elle cessera de plein droit, au 8 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatre vingt onze euros (91 €) pour toute la durée de l'occupation, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M^{me}. Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié

au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 novembre 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2009306-10 du 2 novembre 2009

Renouvellement d'autorisation à l'Earl Lacour

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.6.13 du 6 janvier 2005 ayant autorisé la EARL Lacour à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 30 septembre 2009 par laquelle l'EARL Lacour sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 120 heures pour irriguer 5ha,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 26 octobre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

L'EARL Lacour représentée par M. Courtiade Jean domicilié route d'Arasague, 40330 Castel-Sarrazin, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau,

au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 120 heures pour irriguer 5 ha.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2010. Elle cessera de plein droit, au 22 janvier 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M^{me}. Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2009306-11 du 2 novembre 2009

Renouvellement d'autorisation à GAEC Papamoa

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.121.10 du 30 avril 2009 ayant autorisé le GAEC Papamoa à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au chef du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues

Vu la pétition en date du 29 septembre 2009 par laquelle le GAEC Papamoa sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 26 octobre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

Le GAEC Papamoa représenté par M^{me} Claudine Bordes, domiciliée Maison Cherté, 64270 Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 100 heures pour irriguer 1 ha 06.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 avril 2010. Elle cessera de plein droit, au 29 avril 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Leren, M^{me} la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du service gestion,
police de l'eau, prévision des crues
Jacques VAUDEL

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation de signature au directeur régional
des affaires culturelles d'Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 2009310-1 du 6 novembre 2009

Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n° 77-1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 80-387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'Article 3. complétée par la loi d'orientation n° 912-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°86-538 du 14 mars 1986 portant attributions et organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 nommant M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Claude JEAN, à l'effet de signer, pour les attributions relevant de l'échelon départemental, dans le cadre de la procédure relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, toutes décisions et documents relevant de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, notamment :

- Les accusés de réception des dossiers de demandes ou de renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles,
- Les arrêtés accordant, refusant ou retirant la licence et les lettres de notification,
- Les récépissés de déclarations des spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

Article 2. M. Claude JEAN, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine peut subdéléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, le directeur régional des affaires culturelles, délégué ».

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 novembre 2009

Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2009282-10 du 24 octobre 2009

Préfecture des Pyrénées-atlantiques

Préfecture des Landes

Le préfet des Landes,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Evence RICHARD préfet des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 4 février 2009 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en matière de gestion du domaine public fluvial et maritime,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la gestion du domaine public fluvial et maritime sur les deux rives de l'Adour,

A R R E T E N T

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion, l'exploitation et la conservation du domaine public maritime et fluvial situé sur le territoire du département des Landes relevant des catégories énumérées à l'article 2, dans le cadre territorial défini ci-après :

1 - domaine public fluvial

- Adour, 2^{me} section du PK 101,000 jusqu'au PK 133,300 (territoires de Sainte Marie de Gosse, Saint Laurent de Gosse, Saint Barthélemy, Saint Martin-de-Seignanx, Tarnos),
- Bidouze, du PK 4,400 (limite des communes de Came - Pyrénées Atlantiques et de Hastings - Landes) au PK 11,850 (limite des communes de Hastings - Landes - et de Sames - Pyrénées Atlantiques).

2 - domaine public maritime

- zone comprise à l'intérieur des limites administratives du Port de Bayonne (territoire de la commune de Tarnos)

Article 2. - La délégation de signature est donnée pour les matières suivantes :

1. autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial (articles R 53, R 57-1 à R 57-9 et A 26 du Code du Domaine de l'Etat) ;
2. approbation d'opérations domaniales (article 1^{er} de l'arrêté du 4 août 1948 – modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
3. remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (article 2 alinéa f de l'arrêté ministériel du 4 août 1918) ;
4. autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- 5 : autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (articles R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat) ;
- 6 : autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat) ;
- 7 : exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne (articles R 351-1 et R 451-11 du Code des Ports Maritimes)
- 8 : exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle ;
- 9 : mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés sur les voies navigables.
- 10 : mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne
11. notification des actes de délimitation du domaine public fluvial.

Article 3. - M. François GOUSSE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture peut déléguer la

signature qui lui est accordée pour les matières énumérées aux articles 1 et 2, à l'exception des compétences relevant du 3 de l'article 2, du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. L'arrêté interpréfectoral du 4 février 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques est annulé.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 9 octobre 2009
Le préfet
des Pyrénées Atlantiques,
Philippe REY

Mont de Marsan,
le 24 octobre 2009
Le préfet des Landes,
Evence RICHARD

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2009282-11 du 9 octobre 2009

Le préfet des Landes,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Evence RICHARD préfet des Landes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2009 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en matière de police de l'eau en rive droite de l'Adour maritime,

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département, dans le domaine de l'eau, et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la police de l'eau sur le fleuve Adour,

ARRÊTENT

Article premier. Afin de renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sur l'Adour maritime, il a été décidé de confier au

même service instructeur l'exercice de la police de l'eau sur le fleuve Adour et ses rives en aval du bec des gaves (Adour maritime).

Article 2. Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tout acte, contrat ou décision dans les matières de police de l'eau définies ci-après :

1. tout acte relatif à la complétude ou à l'instruction de la demande
2. récépissé de déclaration
3. tout acte relatif au contrôle des digues
à l'exception des dossiers relatifs à l'assainissement (collectif ou autonome) et aux prélèvements (eau potable/irrigation).

Article 3. Les dossiers sont déposés à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes, guichet unique qui en accuse réception et les transmet au service instructeur.

Article 4. M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Le présent arrêté se substitue à compter de sa publication aux actes administratifs antérieurs dont les dispositions lui seraient contraires. En particulier, la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques agit, à compter de la date de publication du présent arrêté, en lieu et place de tout autre service de l'Etat dans les missions de police de l'eau qui pouvaient lui être confiées précédemment.

Article 6. L'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques est annulé.

Article 7. Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 8. MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'agriculture des Landes, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 octobre 2009
Le préfet
des Pyrénées Atlantiques,
Philippe REY

Mont de Marsan,
le 24 octobre 2009
Le préfet des Landes,
Evence RICHARD

D écision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture concernant la subdélégation de signature relative aux fonds de prévention de risques naturels majeurs Compte 461.74

Arrêté préfectoral n° 2009320-11 du 16 novembre 2009
Direction départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté modificatif préfectoral n° 2009-301-3 du 28 octobre 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture en vue de l'utilisation et répartition des crédits relatifs aux Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs (compte 461-74),

Vu l'organigramme de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture,

DECIDE

Article premier. Subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe JUNQUET, Directeur Adjoint,
et pour des montants inférieurs à 20 000 € :
- à M. Jacques VAUDEL, chef du service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de Crues,
- à M^{me} Thérèse BORDAGARAY, chef du bureau Quantité, Lit Majeur,

à l'effet de signer, toutes pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, tant pour les dépenses que pour les recettes des actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs (dits Fonds Barnier) imputés sur le compte 461-74.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée pour information et inscription au registre des actes administratifs à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour information à M. le Trésorier Payeur Général, pour exécution à chacun des subdélégués.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Subdélégation de signature dans le cadre des actes de gestion déconcentrés à l'Inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009300-14 du 27 octobre 2009
Inspection Académique

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88-11 du 4 janvier 1988;

Vu le décret du 16 juillet 2004 nommant M. William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux;

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant M. Philippe CARRIERE, Inspecteur de l'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2007.

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Marie-Odile POLLET PASCHAL à compter du 12 octobre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M. Jean-Pierre PERRIAU à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M^{lle} Nina-Anaïs LAMOTTE à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Hélène CABAU à compter du 1^{er} septembre 2002

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Anne-Laure COLLONGUES à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Jacqueline PETITBON à compter du 1^{er} septembre 2008

Vu l'arrêté de nomination de M^{me} Claire PEAUDECERF à compter du 1^{er} septembre 2007

Vu l'arrêté de nomination de M^{lle} Marie-Cécile REUTER à compter du 1^{er} septembre 2009

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal COLOMB à compter du 1^{er} septembre 2006

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 mars 2008

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Odile POLLET PASCHAL, Secrétaire Générale, responsable des services administratifs à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1/ Gestion des personnels

A/ Personnels IATOSS et ITRF de l'Inspection Académique

– Contrats – congés – notation – mouvement – carrière - frais de déplacement

B/ Personnels 1^{er} degré

Régularisation URCREP :

– notification à l'URCREP de la suite donnée à la demande de régularisation
– notification aux enseignants (retenue ou versement de cotisations)

C/ Tous les personnels

– accidents de travail - action sociale

2/ Service général

– Circulaires et notes internes de service
– Entretien et travaux du patrimoine immobilier

3/ Comité départemental d'hygiène et de sécurité

– convocations - procès-verbaux

4/ Classe-relais

– convocations groupe de pilotage
– commissions d'admission et de sortie
– compte-rendus

5/ Dossier CESC

– courriers divers - convocations groupe de pilotage

6/ Établissements du second degré

– actes relatifs au contrôle de légalité
– courriers divers

7/ Scolarité des élèves :

– gestion courante des opérations et procédures d'affectation des élèves du second degré
– gestion du contrôle de l'obligation scolaire : statistiques, enquêtes, recherches d'enfants, CNED, instructions dans les familles, signalements
– prévention à la violence 1^{er} et 2nd degré : enquêtes, rappels, etc...

Article 2. Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre PERRIAU, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint à l'Inspecteur d'Académie à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences dans le 1^{er} degré les décisions et les actes faisant l'objet de la nomenclature suivante :

CAFIPEMF : tout le dossier (organisation, convocations) à l'exception des arrêtés

Formation continue du 1^{er} degré : définition du plan, organisation des stages et convocations

Sorties scolaires : autorisation de sortie du département ou du pays; autorisation de séjour pour les écoles, avis sur le séjour des écoles dans d'autres départements

Projets d'école : pédagogie

Politique partenariale du département pour le 1^{er} degré et plus particulièrement dans le cadre des contrats éducatifs locaux

Intervenants extérieurs : agréments, circulaires, organisation des services, courriers divers

Article 3. Subdélégation de signature est donnée à M^{lle} Nina-Anaïs LAMOTTE, responsable du pôle vie de l'élève, examens et concours à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes suivants :

Projets d'école et projets d'établissements : gestion courante dans le domaine de l'action culturelle, TICE, CESC, etc...

Relations avec les usagers et les partenaires institutionnels et associatifs : courriers divers

Convocations des surveillants

Convocations à des réunions

Envoi de dossiers, notices d'information

Instructions diverses

Etats prévisionnels et situations des effectifs

Bordereaux d'accompagnement de documents signés ou visés (ou fax)

Demandes de renseignements

Envoi de diplômes

Accidents scolaires : courriers aux familles, courriers aux compagnies d'assurance, enquêtes diverses

Article 4. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Hélène CABAU, chargée de mission EVS/AVS à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Assistants d'éducation : enquêtes relatives au suivi des postes, lettre d'accompagnement des contrats, convocations aux commissions de sélection, courriers divers, courriers aux parents, bordereaux rectorat, IEN, Établissements, documents relatifs à la gestion administrative et financière des AVSI et AVSCO

Emplois Vie Scolaire : courriers à l'ANPE, courriers aux établissements gestionnaires, courriers divers, convocations aux commissions de sélection, bordereaux aux IEN, EPLE, etc...

Article 5. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Laure COLLONGUES, responsable du pôle 2nd degré à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Calcul des moyens : préparation de la rentrée scolaire : actes de gestion courante, état de liquidation HSA transformées en HSE, transmission de notifications rectorales aux établissements, courriers liés au déroulement des procédures, enquêtes diverses transmises au rectorat, transmission de données statistiques

Contrôle de légalité (AR des actes, des DBM, des comptes financiers)

Article 6. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline PETITBON, responsable du pôle 1^{er} degré à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Carte scolaire du 1^{er} degré : transmission de divers états au Rectorat, courriers liés au déroulement des procédures, transmission de données statistiques et de listes à différents organismes (conseil général, préfecture etc...), préparation de la rentrée scolaire : gestion courante

Gestion des personnels 1^{er} degré public et privé :

Personnels en perte d'emploi : notification de droits individuels à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, attribution de l'aide au retour à l'emploi - activités réduites, attestations (ASSEDIC, CAF, emploi, sécurité sociale, caisse de retraite, certificats de travail...), bordereaux d'envoi, accusé réception de réclamation, courriers divers de nature non contentieuse...

Langues vivantes : lettres d'accompagnement des contrats, convocations aux habilitations, courriers divers aux enseignants de langues vivantes et aux parents d'élèves

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Jacqueline PETITBON, délégation est donnée à l'effet de signer les documents faisant l'objet de cet article à M^{me} Claire PEAUDECERF, Adjointe au responsable du pôle 1^{er} degré.

Article 7. Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Cécile REUTER, responsable du pôle soutien à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants :

Tous les dossiers : bordereaux d'envoi

Bourses et fonds sociaux : gestion courante (notification données hors délais, transfert dossiers hors département, demandes de pièces complémentaires, notes de rappel), instructions aux établissements, convocations aux commissions

Formation continue : lettres d'information aux stagiaires CAPASH

Budget : enquêtes FILOWEB, ORCHIDEE, CISSIS, lettres notification cotisations URSSAF, notes et consignes relatives à la mise en oeuvre de la LOLF au sein de l'Inspection Académique,

Article 8. Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal COLOMB, responsable du pôle soutien à effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences les actes suivants : Convocations aux commissions (commission de réforme, CDAS, expertise médicale, etc...), Notification aux intéressés des décisions relatives au CDAS, Comité Médical Départemental, retraite pour invalidité, Bordereaux d'envoi divers (DDASS, Rectorat, Préfecture, MGEN...), Etats financiers divers (prêts CDAS, aides, etc...), Courriers relatifs aux accidents de travail, maladies professionnelles, action sociale (à l'exception des décisions d'ordre financier), Décisions d'imputabilité, Notes et consignes relatives au fonctionnement interne de l'Inspection Académique et au budget (programme 214)

Article 9. La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 12 octobre 2009 et sera transmis à M. le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques pour publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2009
l'inspecteur d'académie
DSDEN du département
des Pyrénées-Atlantiques
Philippe CARRIERE

Délégation de signature

Arrêté du 27 octobre 2009

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

Vu le décret du 16 juillet 2004 nommant M. William MAROIS Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

Vu le décret du 8 octobre 2007 nommant M. Philippe CARRIERE Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2009 portant nomination de M^{me} Marie-Odile POLLET PASCHAL dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) Secrétaire générale de l'Inspection académique des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté de délégation de signature de M. Philippe CARRIERE Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} octobre 2007 est modifié comme suit ;

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRIERE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté précité dans l'article 1^{er} du présent arrêté à :

– M^{me} Marie-Odile POLLET PASCHAL, Secrétaire générale ;

Article 3. Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur :
William MAROIS

COMMUNICATIONS DIVERSES

PUBLICITE

Règlement de publicité local commune de Serres-Castet, constitution d'un groupe de travail

Direction des collectivités locales et de l'environnement

*(Titre VIII du code de l'environnement
du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie
(Ex-loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)*

Conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Serres-Castet a décidé, par délibération du 15 septembre 2009 :

– de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 2009258-15)

CONCOURS

Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filiale infirmière

Centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé -filiale infirmière- sera organisé au centre hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre : avant le 31 DECEMBRE 2009 à M. le Directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax début du premier semestre 2010.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ENERGIE

Reconnaissance d'un service inspection

Décision Aqu/09/Esp/Sir/Arkema/163 du 20 octobre 2009
Direction régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement d'Aquitaine

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

Vu la décision BSEI n° 08-159 du 4 juillet 2008, relative à l'approbation du document intitulé « guide pour l'établissement des plans d'inspection », (document DT32, révision 2 de juin 2008) établi conjointement par l'Union Française des Industries Pétrolières et par l'Union des Industries Chimiques, limitant respectivement les intervalles entre inspections périodiques et requalifications périodiques à 5 et 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande de la société Arkema, usine de Mont en date du 6 mars 2009, complétée le 21 septembre 2009, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection commun aux établissements de Mont, Lacq, Mourenx ;

Vu le rapport de l'audit effectué du 23 au 24 septembre 2009;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier Le service inspection de la société Arkema BP.3 - Argagnon-64300 Mont est reconnu, au sens de l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 24 octobre 2012.

Article 2 Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n°08-159 du 4 juillet 2008 susvisée, à définir pour les équipements sous pression exploités par ARKEMA, et situés dans ses établissements de Mont, Lacq, Mourenx :

- pour les équipements sous pression autres que les tuyauteries : la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 5 ans et 10 ans,
- pour les tuyauteries : la périodicité des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder 10 ans, la périodicité des inspections périodiques étant laissée à l'initiative du service inspection dans le cadre de ses procédures.

Les équipements sous pression exploités par Arkema dans ses établissements de Mont, Lacq, Mourenx, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Les équipements sous pression qui, bien que situés dans l'enceinte des établissements de Mont, Lacq, Mourenx, ne sont pas exploités par ARKEMA, sont exclus du champ de la présente décision.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Article 3. § 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans les trois établissements susvisés, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société Arkema.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 susvisée.

§ 3 La société ARKEMA prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances des trois établissements précités et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La société ARKEMA est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1^{er} et 2 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Article 4. En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5 La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société ARKEMA auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} ci avant.

Article 6 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2009

Pour le préfet, par délégation :
le Directeur : Patrice RUSSAC

Reconnaissance d'un service inspection

Décision Aqu/09/Esp/Sir/Acetex/161 du 29 avril 2009

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

Vu la décision BSEI n° 05-139 du 10 mai 2005, relative à l'approbation du document UFIP/UIC/CTNIIC DT 32 (révision 1, mars 2005) intitulé « guide pour l'établissement des plans d'inspection » limitant respectivement les intervalles entre inspections périodiques et requalifications périodiques à 5 et 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de la société Celanese – Acetex Chimie S. A., usine de Pardies en date du 22 octobre 2008 visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection pour son établissement de Pardies ;

Vu le rapport de l'audit effectué les 3 et 4 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier Le service inspection de la société Celanese – Acetex Chimie S.A., usine de Pardies, BP17, 64150 PARDIES est reconnu, au sens de l'article 19 du

décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 1^{er} mai 2012.

Article 2 Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n° 05-139 du 10 mai 2005 susvisée, à définir pour les équipements sous pression de toutes les unités de l'établissement celanese - acetex Chimie S.A. à Pardies :

la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 5 ans et 10 ans.

Les équipements sous pression exploités par Celanese – Acetex Chimie S.A., usine de Pardies, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Les équipements sous pression qui, bien que situés dans l'enceinte de l'usine de Pardies, ne sont pas exploités par Celanese – Acetex Chimie S.A., sont exclus du champ de la présente décision.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Article 3.

- § 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société Celanese – Acetex Chimie S.A., usine de Pardies.
- § 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 susvisée.
- § 3 La société celanese – acetex Chimie S.A., usine de Pardies prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- § 4 La société Celanese – Acetex Chimie S.A., usine de Pardies est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1^{er} et 2 ci avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Article 4 En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5 La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société Celanese – Acetex Chimie S.A., usine de Pardies auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} ci avant.

Article 6 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, par délégation :
le Directeur : Patrice RUSSAC

Reconnaissance d'un service inspection

Décision Aqu/09/Esp/Sir/Tepf/160 du 30 avril 2009

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;

Vu la circulaire ministérielle BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006, relative à l'approbation du document UFIP/UIC/CTNIIC DT 84 (révision A00, juin 2006) intitulé « guide pour l'établissement d'un plan d'inspection » limitant respectivement les intervalles entre inspections périodiques et requalifications périodiques à 6 et 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXXXX donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de la société TEPF, usine de Lacq en date du 25 novembre 2008 visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection pour son usine de Lacq et les Champs du sud-Ouest ;

Vu le rapport de l'audit effectué du 10 au 12 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

ARRETE

Article premier Le service inspection de la société TEPF RN 117, BP22, 64170 Lacq, est reconnu, au sens de l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 3 mai 2012.

Article 2 Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 susvisée, à définir

– la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement 6 ans et 12 ans.

pour les équipements sous pression exploités par TEPF, et situés sur les sites suivant :

- usine de Lacq (Pyrénées-Atlantiques)
- site de production pétrolière de Vic Bilh - Pécorade (Pyrénées-Atlantiques et Landes),
- sites de production de gaz de Lacq, Meillon, Mazères, Pont d'As et Saint Faust (Pyrénées-Atlantiques).
- sites de production pétrolière de Lagrave (Hautes Pyrénées).

Les équipements sous pression exploités par TEPF qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Les équipements sous pression qui, bien que situés dans l'enceinte des sites énumérés ci-dessus, ne sont pas exploités par TEPF, sont exclus du champ de la présente décision.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Article 3.

- § 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société TEPF.
- § 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 susvisée.
- § 3 La société TEPF prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- § 4 La société TEPF est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1^{er} et 2 ci-avant. Toute modification

notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Article 4 En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5 La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par la société TEPF auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} ci avant.

Article 6 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantique, du département des Landes et du département des Hautes-Pyrénées.

Pour le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet des Landes,
et par délégation,
Le directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement d'Aquitaine,
Patrice RUSSAC

Pour le Préfet
des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
de Midi-Pyrénées,
André CROCHERIE

SANTE PUBLIQUE

Centre hospitalier de Pau - Activité de soins de traitement du cancer

Décision régionale du 6 octobre 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Pau – 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, thoraciques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales,
- Chimiothérapie

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Pau,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, thoraciques, gynécologiques, otorhino-laryngologiques et maxillo faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chimiothérapie, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Pau – 4 Boulevard Hauterive – 64046 Pau Cedex pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, thoraciques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales,
- Chimiothérapie,

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 129 0

N° FINESS de l'établissement : 64 000 060 0

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie - Activité de soins de traitement du cancer

—
Décision régionale du 6 octobre 2009
—

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie – Avenue Alexandre Fleming – BP 160 – 64404 Oloron Sainte Marie en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité suivante :

– Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Pau,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie – B.P. 160 – 64404 Oloron Sainte Marie pour la pratique thérapeutique suivante :

– Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives.

N° FINESS de l'entité juridique :64 078 082 1

N° FINESS de l'établissement :64 000 041 0

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité

avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

S.A. Clinique Labat à Orthez - Activité de soins de traitement du cancer

Décision régionale du 6 octobre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la S.A. Clinique Labat – Rue Xavier Darget B.P. 418 – 64304 Orthez en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite clinique, selon la modalité suivante :

– Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé du Pau,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies digestives, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la S.A. Clinique Labat, rue Xavier Darget – BP 418 – 64304 Orthez pour la pratique thérapeutique suivante au sein de ladite clinique :

– Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives.

N° FINESS de l'entité juridique :64 000 049 3

N° FINESS de l'établissement :64 078 098 7

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SA Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz - Activité de soins de traitement du cancer

Décision régionale du 6 octobre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA Polyclinique d'Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 Biarritz Cedex en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite polyclinique, selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques,
- Chimiothérapie.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bayonne,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chimiothérapie, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la S.A. Polyclinique d'Aguiléra - 21 rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 Biarritz Cedex pour les pratiques thérapeutiques suivantes au sein de ladite polyclinique :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques,
- Chimiothérapie.

N° FINESS de l'entité juridique :64 000 021 2

N° FINESS de l'établissement :64 078 049 0

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité

avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

S.A. Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz - Activité de soins de traitement du cancer

Décision régionale du 6 octobre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la S.A. Polyclinique Côte Basque Sud – 7 rue Léonce Goyetche – 64501 St-Jean de Luz en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite polyclinique, selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, gynécologiques
- Chimiothérapie

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bayonne,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la S.A. Polyclinique Côte Basque Sud – 7 rue Léonce Goyetche – 64501 St-Jean de Luz pour les pratiques thérapeutiques suivantes,

- Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, gynécologiques,
- Chimiothérapie.

N° FINESS de l'entité juridique :64 000 036 0

N° FINESS de l'établissement 64 078 074 8

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

S.A.S. Polyclinique de Navarre à Pau - Activité de soins de traitement du cancer

—
Décision régionale du 6 octobre 2009
—

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SAS Polyclinique de Navarre – 8 Boulevard Hauterive – BP 7539 – 64075 Pau Cedex en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite polyclinique selon la modalité suivante :

– Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales, autres chirurgies

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Pau,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

DECIDE

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la S.A.S. Polyclinique de Navarre – 8 Boulevard Hauterive – BP 7539 – 64075 Pau pour la pratique thérapeutique suivante au sein de ladite polyclinique :

– Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales, autres chirurgies.

N° FINESS de l'entité juridique :64 000 046 9

N° FINESS de l'établissement :64 078 094 6

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95,

ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SAS Polyclinique Marzet à Pau (64) - Activité de soins de traitement du cancer

Décision régionale du 6 octobre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la S.A.S. Polyclinique Marzet – 40 Boulevard Alsace Lorraine – 64000 Pau en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite polyclinique, selon les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales
- Chimiothérapie

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Pau,

Considérant que pour la chirurgie des cancers en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que pour la chimiothérapie, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la S.A.S. Polyclinique Marzet – 40 Boulevard Alsace Lorraine – 64000 Pau pour les pratiques thérapeutiques suivantes au sein de ladite polyclinique :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo faciales
- Chimiothérapie.

N° FINESS de l'entité juridique :64 000 045 1

N° FINESS de l'établissement :64 078 093 8

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

SAS Polyclinique de Navarre à Pau (64)
Activité de soins d'assistance médicale à la procréation
(extension d'activité clinique)
au sein de la Polyclinique

Décision du 6 octobre 2009

*Décision délivrée dans le cadre des articles L. 2142-1,
R. 2142-1 et L. 6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 à L. 2142-4, R. 2142-1 à R. 2142-9, L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'ordonnance n° 2008-480 du 22 mai 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004,

Vu le décret 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités d'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté du 8 août 2008 fixant le contenu des rapports annuels d'activité des organismes sans but lucratif, des établissements de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à pratiquer les activités d'assistance médicale à la procréation,

Vu la demande déclarée complète le 28 février 2009, présentée par la SAS Polyclinique de Navarre – 8, boulevard Hauterive – BP 7539 - 64075 – PAU Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par :

– extension de l'activité clinique portant sur :

- le prélèvement de spermatozoïdes,

sur le site de ladite Polyclinique,

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine exprimé par courrier en date du 3 avril 2009,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux exigences réglementaires en matière de bonnes pratiques,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée aux articles L. 2142-1, R. 2142-1 et L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Polyclinique de Navarre – 8, boulevard Hauterive – BP 7539 - 64075 – PAU Cedex,

afin d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation :

– par extension de l'activité clinique portant sur :

- le prélèvement de spermatozoïdes

au sein de ladite Polyclinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 046 9

N° FINESS de l'établissement : 64 078 094 6

Article 2. La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique

Article 3. La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 4. Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation, n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Conformément à l'article R. 2142-10 - 7° alinéa, le titulaire de l'autorisation est tenu de déclarer à l'agence régionale de l'hospitalisation compétente et à l'agence de la biomédecine le nom des praticiens agréés préalablement à la mise en œuvre de l'autorisation, ainsi que préalablement à sa prise de fonction, le nom de tout nouveau praticien. Il est également tenu d'informer l'agence régionale de l'hospitalisation et l'agence de la biomédecine de la cessation d'activité de ces praticiens.

Article 6. Le titulaire de cette autorisation est tenu de présenter à l'Agence régionale de l'hospitalisation et à l'Agence de la biomédecine un rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 2142-2 du code de la santé publique.

Article 7. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la Santé et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**SCM Béarn Bigorre à Tarbes (65)
Activité de soins de traitement du cancer
au sein du centre de radiothérapie
et d'oncologie médicale sis sur le site
de la polyclinique Marzet à Pau (64)**

Décision du 06 octobre 2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique au*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

Vu le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SCM Béarn Bigorre - 10 Chemin de l'Ormeau - 65902 Tarbes Cedex 9 en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au sein du Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale sis sur le site de la Polyclinique Marzet à PAU selon la modalité suivante :

Radiothérapie externe

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de PAU,

Considérant que pour la radiothérapie externe, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée à la SCM Béarn Bigorre - 10 Chemin de l'Ormeau - 65902 TARBES Cedex 9 pour la pratique thérapeutique suivante au sein du Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale sis sur le site de la Polyclinique Marzet à PAU :

– Radiothérapie externe

N° FINESS de l'entité juridique : 65 078 906 8

N° FINESS de l'établissement : 64 000 539 3

Article 2. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

Article 3. L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4. Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 5. L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Article 6. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

TRAVAIL**Extension d'un avenant à la convention collective
de travail concernant les exploitations
du département de Lot et Garonne (IDCC 9471)**

Arrêté du 8 octobre 2009

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le préfet de Lot et Garonne

Vu le code du travail notamment les articles L.2261-15, R.
2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;Vu l'arrêté du 7 mars 1984 du Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche portant extension de la convention collective
de travail du 12 juillet 1983 concernant les exploitations
agricoles de Lot et Garonne ainsi que les arrêtés successifs
portant extension des avenants à ladite convention ;Vu l'avenant n° 104 du 3 juillet 2009 dont les signataires
demandent l'extension ;Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes adminis-
tratifs de la préfecture de Lot et Garonne paru en juillet
2009 ;Vu l'avis des membres de la Commission nationale de
la négociation collective en date du 1^{er} octobre 2009 (sous-
commission agricole des conventions et accords) ;Vu l'accord donné conjointement par le Ministre chargé
du travail et le Ministre chargé de l'agriculture,**ARRÊTE****Article premier :** Les clauses de l'avenant n° 104 en date
du 3 juillet 2009 à la convention collective de travail du 12
juillet 1983 concernant les exploitations agricoles du départe-
ment de Lot et Garonne sont rendues obligatoires pour tous les
employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'appli-
cation professionnel et territorial de ladite convention.**Article 2.** L'extension des effets et sanctions de l'avenant
visé à l'article premier est faite à dater de la publication du
présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions
prévues par la convention collective précitée.**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Direc-
teur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de Lot et Garonne.

Fait à Pau, le 8 octobre 2009

Le préfet : Lionel BEFFRE

